

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3086

Supplément n° 24

**Convention collective nationale**

**INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES**

(2<sup>e</sup> édition. - Novembre 1982)

**Arrêté du 26 juin 1990 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques**

NOR : TEF79003583A

(*Journal officiel* du 7 juillet 1990)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 4 décembre 1989, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes annexes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le 16<sup>e</sup> avenant du 27 avril 1990 à la convention collective susvisée ;

Vu le 17<sup>e</sup> avenant du 27 avril 1990 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 mai 1990 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions :

- du 16<sup>e</sup> avenant du 27 avril 1990 à la convention collective susvisée portant sur les classifications du personnel « ouvriers » ;
- du 17<sup>e</sup> avenant du 27 avril 1990 à la convention collective susvisée portant sur les classifications du personnel « E.T.A.M. ».

Sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
H. MARTIN

*Nota.* - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules Conventions collectives n° 90-20 en date du 16 mai 1990, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 21 F.